

## COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'AVELUY, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BUISSET, Maire.

Membres en exercice : 15   Présents : 15   Absents : 00   Votants : 15

Etaient présents : M. Christophe BUISSET, Mme Isabelle FOLLET, M. Dominique MILLE, Mme Laetitia BOULOGNE, M. Thierry CRAMPON, Mme Martine BREART, M. Philippe ANDRE, Mme Séverine GAUDEFROY, M. Didier FOLLET, Mme Mathilde MILLE, M. François HURTELLE, Mme Emilie TAILLEFFER, M. Loïc JOURNEAUX, Mme Nicole VALVEKENS, M. Joël LALLIER

Etaient absents :

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire de séance Mme Mathile MILLE.

Ordre du jour de la séance :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Détermination de l'indemnité des élus
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Lecture de la Charte de l' élu local
- Questions diverses

### Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe BUISSET, Maire, qui a donné les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions. Il s'est ensuite retiré pour laisser la présidence à la doyenne des conseillers municipaux présents, Mme Martine BREART.

### Election du Maire

- *Présidence de l'assemblée :*

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'Assemblée (article L2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire, qui fixe le quorum à un tiers du nombre de conseillers en exercice, en dérogation de l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et 2122-7 du CGCT, le Maire était élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun

candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**- Constitution du bureau :**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Séverine GAUDEFROY, Mme Mathilde MILLE

**- Déroulement de chaque tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**- Résultats du premier tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrage blancs (article L.65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
BUISSET Christophe	14	Quatorze

**- Proclamation de l'élection du Maire :**

Monsieur Christophe BUISSET a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Il reprend, par conséquent, la présidence de la séance.

### **Détermination du nombre d'Adjoints au Maire**

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux déterminent le nombre des Adjoints au Maire dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil Municipal soit 4 (quatre) pour la commune d'Aveluy.

Toutefois, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 3 (trois) le nombre d'Adjoints au Maire pour conserver le fonctionnement du précédent mandat. Monsieur le Maire estime que la répartition des délégations avec trois adjoints est suffisante pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 14 voix Pour et 1 voix Contre (Mme Martine BRÉART) de porter le nombre d'adjoints à trois.

### **Election de la liste d'Adjoints au Maire**

Monsieur le Maire explique que dorénavant, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé aux adjoints sortants, M. Dominique MILLE et M. Thierry CRAMPON, de se porter candidat pour une liste d'adjoints avec Mme Isabelle FOLLET.

Il explique qu'il souhaiterait que M. Dominique MILLE reprenne, en tant que premier adjoint, la gestion financière, budgétaire et comptable de la commune ainsi qu'une partie de la communication et de l'action sociale.

Mme Isabelle FOLLET serait deuxième adjointe et aurait les délégations pour la gestion des fêtes et cérémonie et des écoles.

M. Thierry CRAMPON serait troisième adjoint. M. le Maire propose de lui déléguer tout ce qui a trait à l'environnement et à la gestion du personnel.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet des futurs commissions communales sera abordé lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande si une autre liste d'adjoints au Maire est proposée au vote.

Seule la liste avec M. Dominique MILLE en tête de liste est proposée.

Les conseillers procèdent à l'élection de la liste d'adjoints. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du code électoral) : 2
- Nombre de suffrage blancs (article L.65 du code électoral) : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 8

Nom et Prénom des candidats en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
MILLE Dominique	12	Douze

La liste menée par M. Dominique MILLE ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

1<sup>er</sup> adjoint : M. Dominique MILLE

2<sup>ème</sup> adjointe : Mme Isabelle FOLLET

3<sup>ème</sup> adjoint : M. Thierry CRAMPON

### **Indemnités de fonctions des Adjoints au Maire**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints. Il explique qu'elles sont fixées par une enveloppe globale qui est égale au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit quatre.

Pour la commune, l'enveloppe est de 3 756,20 €.

Monsieur le Maire propose les indemnités suivantes pour les Adjoints au Maire :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 18,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 764,56 € brut
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483,81 € brut
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 483,81 € brut

Pour le Maire, il n'est pas nécessaire que l'indemnité soit soumise à délibération sauf si celui-ci souhaite prendre une indemnité moindre que celle fixée par le décret. Pour ce nouveau mandat, Monsieur le Maire ne souhaite pas réduire son indemnité. Il y a de plus en plus de domaines à gérer et de responsabilités au sein de la collectivité. Monsieur le Maire explique également, que pour l'entretien de la commune, il a très régulièrement recours à l'usage de matériel de sa ferme agricole, qui aujourd'hui est à son fils.

Mme Martine BRÉART questionne l'intérêt de voter les indemnités des adjoints. Monsieur le Maire répond que le choix appartient au Conseil Municipal, et que les conseillers peuvent avoir un avis différent sur le choix de répartition de l'enveloppe allouée aux indemnités des élus.

M. Dominique MILLE rappelle que la collectivité touche une dotation aux élus locaux. L'enveloppe globale est une enveloppe fictive, une base sur laquelle la commune doit s'appuyer pour déterminer les indemnités. Il est possible de l'utiliser entièrement ou non.

Mme Martine BRÉART a eu connaissance que les conseillers municipaux peuvent aussi avoir des délégations et de ce fait une indemnité. Monsieur le Maire exprime ses choix et le fait qu'il ne soit pas d'accord pour donner des délégations supplémentaires aux membres du Conseil Municipal. Il estime que la gestion de la commune ne justifie pas le besoin et l'utilité de donner d'autre délégations aux conseillers que celles déjà attribuées aux adjoints.

M. Dominique MILLE rappelle également qu'il y a une différence entre un adjoint au Maire et un conseiller municipal. L'adjoint est également Officier de l'État Civil, Officier de police Judiciaire et possède donc de plus grosses responsabilités.

A l'issue de cet aparté, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au vote des indemnités détaillées précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la répartition des indemnités aux fonctions des Adjointes au Maire ainsi établie.

#### **Délégations du Conseil Municipal au Maire :**

Monsieur le Maire explique aux conseillers que la délibération concernant les délégations consentie au Maire par le Conseil Municipal est systématiquement prise lors d'un renouvellement intégral du Conseil Municipal. Elle permet au Maire de disposer de certains pouvoirs sans avoir l'obligation de réunir le Conseil Municipal.

Les délégations sont codifiées dans les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération se présente ainsi :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ensemble des délégations consenties au Maire ainsi présenté.

### **Lecture de la Charte de l'Elu Local**

M. le Maire procède à la lecture de la Charte de l'Elu Local qui est également remise à chacun des élus :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

M. le Maire assure qu'il sera le garant de l'application de cette charte et se réserve le droit d'en rappeler le contenu le moment venu s'il estime que c'est nécessaire.

L'ensemble du Conseil Municipal prend acte de cette charte.

#### **Questions diverses :**

Mme Nicole VALVEKENS à quelques questions suite à la lecture de la charte de l'élu local et aux articles du code général des collectivités territoriales concernant les lignes de trésorerie. M. Dominique MILLE explique que les différents aspects concernant la trésorerie et le budget de la commune seront abordés durant la réunion pour le vote du budget communal.

La séance est levée à 19h39.

